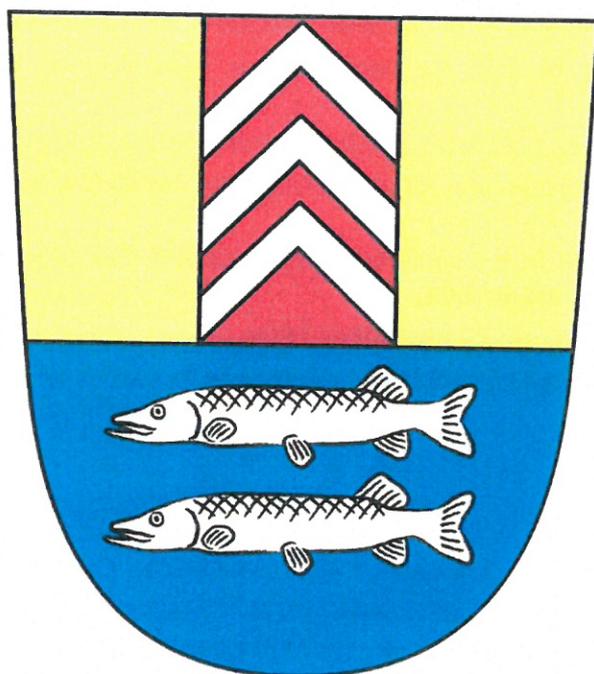


# COMMUNE DU LANDERON

---



## **Règlement communal relatif au stationnement sur le domaine public**

du 12 décembre 2019

# Règlement communal relatif au stationnement sur le domaine public de la Commune du Landeron

(du 12 décembre 2019)

## Le Conseil général du Landeron,

Vu l'article 3 de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,  
Vu les articles 48, 79 et 107 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979,  
Vu l'article premier de la loi cantonale sur les routes et voies publiques, du 21 août 1849,  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968,  
Vu l'arrêté d'exécution de la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 04 mars 1969,  
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
Sur la proposition du Conseil communal et du groupe de travail spécifique,

Arrête :

### Buts de l'exploitation

**Article premier.**- <sup>1</sup>L'exploitation des places de stationnement situées sur le domaine public de la Commune du Landeron a pour but de

- a) garantir le stationnement ordonné, compatible et sûr des véhicules du point de vue de la sécurité routière;
- b) mettre les surfaces de stationnement à disposition du plus grand nombre d'usagers possible;
- c) contribuer à atteindre les objectifs visés en matière de planification et de régulation du trafic;
- d) encourager le transfert modal, le développement des transports en commun, ainsi que la mobilité douce.

<sup>2</sup>L'exploitation des places de stationnement a lieu selon les prescriptions du droit fédéral et cantonal sur la circulation routière.

### Mode d'exploitation

**Art 2.**- L'exploitation des espaces publics destinés au stationnement a lieu par

- a) le marquage des places de stationnement;
- b) la fixation des durées maximales autorisées;
- c) la perception de redevances de stationnement diurne et nocturne.

### Marquage des places de stationnement

**Art 3.**- Les places de stationnement situées sur le domaine public sont marquées dans la mesure où cela est rendu indispensable par l'ordre requis du stationnement, la sécurité routière ou la nécessité de modérer le trafic.

**Art 4.-** <sup>1</sup>Les durées maximales de parcage autorisé sont fixées en fonction des besoins principaux que les places de stationnement doivent couvrir.

<sup>2</sup>La durée maximale de parcage pour prévenir le stationnement indésirable de longue durée est fixée pour protéger les quartiers du stationnement excessif de véhicules étrangers aux quartiers ou pour préserver des options d'intérêt général.

<sup>3</sup>Les durées maximales de parcage autorisé peuvent aussi découler de l'obligation de recourir au disque de stationnement sans indication complémentaire d'une limitation horaire (zone bleue avec places de stationnement marquées en bleu), ou avec indication complémentaire d'une limitation du temps de parcage (places de stationnement marquées en blanc).

<sup>4</sup>Dans les zones soumises à l'obligation de recourir au disque de stationnement, des vignettes autorisant le parcage illimité dans le temps sont vendues.

<sup>5</sup>Pour les places de stationnement soumises à la perception de redevances et de ce fait aussi à des durées maximales de parcage autorisé, des vignettes autorisant le parcage illimité dans le temps peuvent également être octroyées, pour autant que les objectifs d'exploitation ne soient pas compromis.

<sup>6</sup>En fonction des secteurs et parkings concernés, la vignette de stationnement peut avoir une durée de validité de 12 mois ou saisonnière. Elle permet le stationnement tous les jours au cours de la période de validité.

<sup>7</sup>La vignette permet le stationnement du véhicule autorisé dans la zone ou sur le parking concerné pour une durée ininterrompue d'un mois au maximum. Au-delà de cette durée, le véhicule est considéré comme véhicule "ventouse" et les dispositions d'évacuation de celui-ci seront prises par le Service de la sécurité publique en application des différentes réglementations en vigueur. Est réservé l'octroi par le Service de la sécurité publique d'une autorisation exceptionnelle d'occupation prolongée du domaine public.

<sup>8</sup>La vignette de stationnement indique la durée de sa validité, ainsi que la zone sur laquelle elle peut être utilisée. L'autorisation est délivrée pour un numéro d'immatriculation. Elle peut être dématérialisée, mais si elle ne l'est pas, elle doit être apposée de manière visible derrière le pare-brise.

**Art 5.-** <sup>1</sup>La perception de redevances de stationnement a notamment pour buts:

- a) de mieux atteindre les objectifs de planification et de régulation du trafic;
- b) de mettre en œuvre une exploitation plus différenciée de l'ensemble des places de stationnement et de rendre possible son contrôle efficace;
- c) d'encourager l'utilisation des transports publics et la mobilité douce;
- d) de collecter, selon le principe du consommateur-payeur, les moyens requis pour le financement de la mise à disposition de places de stationnement (constructions, amortissement, entretien des places et des équipements d'exploitation, frais de contrôle).

<sup>2</sup>Sont soumises à redevance de stationnement toutes les places de stationnement signalisées au moyen de l'indication "Parcage contre paiement", ainsi que toutes les autorisations de stationnement délivrées à des catégories spécifiques d'ayants droit.

<sup>3</sup>Pour répondre au principe de facilité d'accès, les places de stationnement à proximité des commerces peuvent faire l'objet d'un tarif préférentiel.

**Art 6.-** <sup>1</sup>Le Conseil communal est compétent pour:

- a) découper le territoire communal en secteurs ou zones de stationnement;
- b) désigner les rues, places et zones sujettes à la perception de redevances de stationnement;
- c) fixer les horaires d'exploitation des places de stationnement;
- d) déterminer le montant des redevances dans le cadre de l'article 7 ci-dessous.

<sup>2</sup>La promulgation de durées maximales de parcage autorisé et le marquage de places de stationnement sont du ressort du Conseil communal.

**Art 7.-** <sup>1</sup>La fixation du montant des redevances de stationnement dépend:

- a) des coûts (réalisation, exploitation, entretien, contrôles);
- b) de la valeur du sol occupé par les places de stationnement.

<sup>2</sup>Les redevances de stationnement des places signalisées au moyen de l'indication "*Parcage contre paiement*" ne peuvent pas excéder le montant de CHF 1,50 par place et par heure.

<sup>3</sup>Les autorisations de stationnement délivrées sous forme de vignette de stationnement font l'objet de redevances variant en fonction des catégories d'usagers du stationnement et des zones concernées, mais ne peuvent pas excéder le montant de:

❖ Résidents	par année	CHF	240.00
❖ Entreprises résidentes	par année	CHF	240.00
❖ Externes	par année	CHF	300.00

**Art 7.-** <sup>4</sup>Les redevances des cartes de stationnement pour visiteurs ne peuvent pas excéder le montant de:

❖ Dérogation jusqu'à 4 heures	CHF	5.00
❖ Dérogation jusqu'à 24 heures	CHF	10.00
❖ Dérogation pour une semaine	CHF	50.00

<sup>5</sup>Les détenteurs d'un abonnement général ou d'un abonnement Onde Verte, annuel ou mensuel, valable pour au moins deux zones ont le droit de stationner gratuitement sur les parkings "P+R".

<sup>6</sup>Les redevances des autorisations de stationnement relatives à des véhicules utilisés pour des travaux ne peuvent pas, sur l'ensemble du territoire communal, excéder les montants suivants:

❖ Autorisations journalières (24 heures)	CHF	10.00
❖ Autorisations hebdomadaires	CHF	50.00
❖ Autorisations mensuelles	CHF	160.00
❖ Autorisations annuelles	CHF	1'600.00

<sup>7</sup>Les autorisations spéciales peuvent être accordées à des catégories particulières de bénéficiaires, à savoir les médecins en service ou en urgence, le personnel soignant en service, les artisans en service de piquet d'urgence, ainsi que les marchands ambulants pendant les heures de marché. Le Conseil communal est compétent pour déterminer les cas où les autorisations spéciales font l'objet d'une taxe. Le cas échéant, la taxe ne doit pas dépasser CHF 500.- par an.

<sup>8</sup>Les montants maximaux des redevances de stationnement selon les alinéas 2 à 7 peuvent, sur la base de l'indice des prix au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, être adaptés au renchérissement selon l'indice suisse des prix à la consommation.

#### Dérogations

**Art 8.-** <sup>1</sup>Le stationnement sur les places signalisées au moyen de l'indication "Parcage contre paiement" n'est pas taxé au-delà de 20h00.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut accorder chaque année, sur une durée de deux semaines au moins, un stationnement gratuit et illimité dans le temps sur les places signalisées au moyen de l'indication "Parcage contre paiement", ainsi qu'en zones bleue et blanche.

#### Montant et répartition des bénéfices

**Art 9.-** <sup>1</sup>Le Conseil communal attribuera annuellement au minimum 10% des recettes de la taxe des parcomètres et de la vente des vignettes à un fonds permettant de développer la mobilité douce.

<sup>2</sup>Ce fonds doit permettre, entre autres, de financer des mesures propres à favoriser le transfert modal vers les transports publics, de favoriser des mesures destinées à la construction et à l'entretien des parkings, ainsi que de réduire la demande en stationnement.

#### Dispositions d'exécution

**Art 10.-** <sup>1</sup>Le Conseil communal édicte les dispositions d'exécution du présent règlement, en particulier celles sur la perception des redevances de stationnement et celles sur les conditions d'octroi de vignettes et des autorisations de stationnement, de même que leurs bénéficiaires.

<sup>2</sup>Il s'assure que chaque étape de mise en œuvre du présent règlement soit précédée et accompagnée d'une démarche de communication appropriée avec la population directement concernée.

Abrogation des prescriptions antérieures

**Art 11.-** Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures et/ou contraires.

Entrée en vigueur et sanction

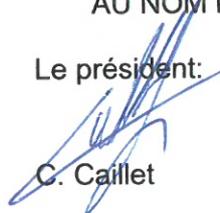
**Art 12.-** <sup>1</sup>Le Conseil communal édicte la réglementation d'application du présent règlement qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>2</sup>Le présent règlement est soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

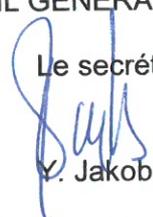
Le Landeron, le 12 décembre 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

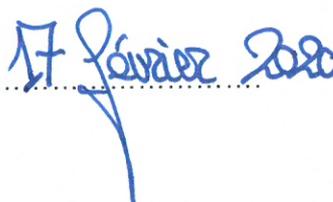
Le président:

  
C. Caillet

Le secrétaire:

  
Y. Jakob

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le .....





# LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 7 janvier 2020 par laquelle le Conseil communal du Landeron demande la sanction du règlement relatif au stationnement sur le domaine public, adopté par le Conseil général, dans sa séance du 12 décembre 2019 ;  
vu le règlement dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 30 octobre 2019 ;

vu la loi sur les communes ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article unique** Est sanctionné le règlement relatif au stationnement, en 12 articles, adopté par le Conseil général du Landeron, dans sa séance du 12 décembre 2019.

Neuchâtel, le 17 février 2020

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND



NE

